



ARRETE DU MAIRE N° 2025/153
PORTANT CREATION ET ENCADREMENT
DES ESPACES SANS TABAC

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU les articles L 2542-1 à 2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
VU le Code Pénal, notamment l'arrêté R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3511-7 et R 3511-1 ;
VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;
VU le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
VU la délibération n°4 du 15 septembre 2025 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

CONSIDERANT qu'il est important, pour des raisons de santé publique, de promouvoir l'image d'une société sans tabac dans l'espace public, plus particulièrement dans les lieux publics fréquentés par des enfants ;

ARRETE

Art. 1 - Il est interdit de fumer et de vapoter, de jour comme de nuit, dans les espaces suivants :

- Les aires de jeux ;
- Pumptrack ;
- City park ;
- Rue du Pelzkappel aux abords des écoles ;
- Les stades de football ;
- Le parc du Jardin de ville.

Art. 2 - L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi pros crit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguils ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Art. 3 - Une signalisation sera implantée pour informer les riverains et usagers qu'ils entrent dans un périmètre non-fumeur.

Art. 4 - Les zones définies par l'article 1^{er} seront délimitées par la mise en place d'une signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature. Il sera affiché en mairie et sur le site internet de la mairie.

Art. 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé – Service Environnement
- Monsieur Nicolas THIRIAN, Chef de corps des Sapeurs-Pompiers – Bergheim
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Police Municipale - Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- registre des arrêtés
- dossier.

Fait à Bergheim, le 04 novembre 2025



LE MAIRE :

Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.